

*Conditions Générales de prise en compte
des demandes des mandats de prélèvement
Droits et Obligations du Débiteur*

- ◆ Le présent contrat a pour objet le mandat de prélèvement SEPA sur le compte bancaire du demandeur (débitéur) pour le paiement des repas facturés aux enfants et aux adultes inscrits au service de la restauration scolaire du 2^e arrondissement.
- ◆ Le mandat de prélèvement donné reste valable tant qu'il n'est pas révoqué. Si vous souhaitez mettre fin au contrat, vous devez en informer par écrit la Caisse des Ecoles du 2^e ainsi que votre banque.
- ◆ Pour accepter le prélèvement comme mode de règlement, complétez le mandat de prélèvement et joignez à votre demande un relevé d'identité bancaire au format IBAN/BIC.
- ◆ En cas de changement de banque ou de compte, transmettre un nouveau mandat de prélèvement (à demander à la Caisse des écoles ou à télécharger sur le site de la mairie du 2^e), complété par vos soins à l'adresse suivante : La Caisse des écoles du 2^e arrondissement, 8 rue de la banque 75002 Paris.
- ◆ Si vous déménagez dans un autre arrondissement de Paris, le mandat de prélèvement n'est plus valable hormis si votre ou vos enfant-s reste-ent scolarisé-s dans le 2^e arrondissement. En effet, chaque Caisse des écoles est un organisme autonome. Veuillez, dans ce cas, contacter la Caisse des écoles de l'arrondissement correspondant.
- ◆ La Caisse des écoles du 2^e, pourvue d'un identifiant créancier SEPA, en accord avec le Trésor Public, fixe les conditions particulières de fonctionnement de ce mode de règlement notamment sur ses aspects administratifs, techniques et contentieux dont le débiteur prend connaissance lors de la signature du mandat de prélèvement.
- ◆ Le responsable de l'établissement vous transmet tous les deux mois une facture indiquant la date de Prélèvement et la somme prélevée sur votre compte.
- ◆ Veillez à l'existence d'une provision suffisante sur votre compte. Si le prélèvement est rejeté (insuffisance de provision, compte soldé, clôturé), la somme non régularisée sera considérée comme impayée et transmise au Trésor Public pour mise en recouvrement. Si deux incidents de paiement consécutifs surviennent, la Caisse des écoles peut décider de mettre fin au paiement par prélèvement.

Les informations contenues dans le présent mandat ne seront utilisées que pour les seules nécessités de la gestion et pourront donner lieu à l'exercice du droit individuel d'accès du créancier à l'adresse : La Caisse des écoles du 2^e arrondissement, 8 rue de la banque, 75002 Paris, dans les conditions prévues par la délibération n°80-10 du 01/04/1980 de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.